



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Parc Eolien du Village de Richebourg
communes de Salon et de Villiers-Herbisse

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(22 éoliennes et 9 postes de livraison)**

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 30 septembre 2015 par la société parc éolien du village de Richebourg dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75 015 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 79,2 MW ;

Vu l'accord tacite de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de météo France en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG-2016294-0001 du 20 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société parc éolien du village de Richebourg sur le territoire des communes de Salon et de Villiers-Herbisse ;

Vu la publication les 5 novembre et 26 novembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Est-Eclair » et « Libération Champagne » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plancy-l'Abbaye, Salon, Villiers-Herbisse et Corroy ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du schéma régional éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères : Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- Pipistrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

- TITRE 1^{ER} -

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, d'autorisation au titre de l'article L. 311-5 et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie et de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société parc éolien du village de Richebourg dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75 015 Paris - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert I		Z	Section	Parcelle	Contenance	Commune
	Longitude	Latitude	NGF				
1	725 007,30	107 238,63	129,9	ZK	2	4ha 69a 43ca	Salon
2	725 860,09	107 641,36	123,4	ZM	39	3ha 52a 58ca	Salon
3	724 672,53	106 413,42	114,7	M	17	5ha 41a 75ca	Salon
4	725 282,95	106 690,39	118	ZK	9	2ha 29a 65ca	Salon
5	726 095,51	107 063,24	127,3	ZN	3 et 4	38ha 58a 83ca/ 5ha 11a 87ca	Salon
6	726 833,60	107 318,02	127,3	ZM	41	3ha 52a 58ca	Salon
7	727 663,68	107 622,65	137,5	YD	1	3ha 80a 10ca	Villiers Herbissee
8	724 921,16	105 875,78	111,4	ZP	1 et 2	5ha 76a 11ca/ 5ha 16a 72ca	Salon
9	725 563,57	106 117,21	115,5	ZO	40	11ha 79a 06ca	Salon
10	726 294,16	106 420,78	117,9	ZN	28	7ha 73a 18ca	Salon
11	727 142,61	106 772,24	117,9	YD	5	4ha 4a 30 ca	Villiers Herbissee
12	727 913,34	107 105,62	136,9	YD	6	66ha 62a 10ca	Villiers Herbissee
13	725 179,74	105 208,55	125,5	ZP	34	29ha 04a 26ca	Salon
14	725 828,62	105 493,36	126,2	ZO	9	23ha 70a 11ca	Salon
15	726 545,70	105 806,86	130,8	ZO	38	11ha 79a 06ca	Salon
16	727 253,17	106 099,33	131	YC	1	63ha 19a 10ca	Villiers Herbissee
17	728 118,24	106 478,80	136	YD	9	11ha 48a 90ca	Villiers Herbissee
18	728 437,74	105 973,20	146,3	YB	2	17ha 46a 60ca	Villiers Herbissee
19	728 465,34	105 327,40	140,4	YB	4	41ha 70a 20ca	Villiers Herbissee
20	729 327,79	106 463,38	125,7	ZY	27	4ha 78a 10ca	Villiers Herbissee
21	729 208,02	105 736,22	122,6	YA	5	11ha 98a 50ca	Villiers Herbissee
22	729 091,01	105 025,82	141,2	YA	15	8ha 48a 60ca	Villiers Herbissee
PDL-1				ZK	7	49a 41ca	Salon
PDL-2				ZK	14	9ha 36a 80ca	Salon
PDL-3-4-5				ZI	4	25ha 88a 51ca	Salon
PDL-6-7-8-9				M	16	6ha 92a 98ca	Salon

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

- Titre II -

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 180 m	Autorisation

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale installée en MW : 79,2 Nombre d'aérogénérateurs : 22	
---	--	--

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Village de Richebourg, s'élève donc à :

$$M = 22 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = \mathbf{1\,133\,101 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n TP01 (1er août 2016) = 685,5
- Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA_0 = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;

- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2.3 – Suivi spécifique de la nidification des busards dans le secteur d'implantation du parc éolien

Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg, le maître d'ouvrage (MOA) réalisera 3 ou 4 passages en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étalera sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation sera mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles - passages des engins - et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3- Mesures compensatoires

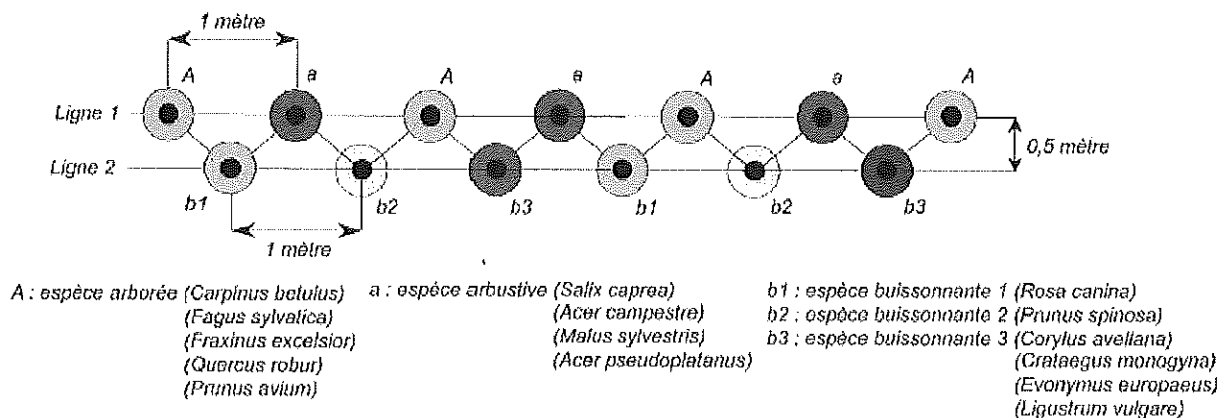
Il s'agit de créer des milieux de substitution - de chasse et de nidification - aux espèces aviennes ayant une perturbation potentielle de leur domaine vital par le parc éolien / compenser les surfaces de haies supprimées pour l'implantation de deux postes de livraison et de l'éolienne E7 / créer des milieux attractifs de chasse aux chauves-souris / matérialisation paysagère renforcée du couloir migratoire de l'Herbisonne.

L'objectif ainsi affiché est de réduire la mono-spécificité des habitats par la dispersion de jachères, de haies et de bandes enherbées - habitats favorables aux proies - à bonne distance des éoliennes - ce qui réduira également les risques de collision pour certaines espèces comme le Faucon crécerelle qui pourra fréquenter plus souvent des secteurs attractifs pour la chasse.

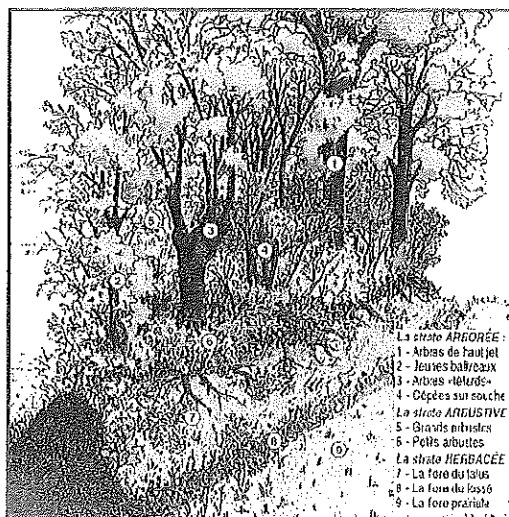
Article 7.3.1 – haies

- Diversifier, tant que possible, la stratification verticale de la haie afin de favoriser un spectre plus large d'oiseaux nicheurs (strate buissonnante, arbustive et arborée). Ainsi, une haie fonctionnelle devrait accueillir, à terme, une strate herbacée (jusqu'à 2 m. de hauteur), une strate arbustive (4-5 mètres de hauteur) et une strate arborée (arbres de haut jet + de 5 m.). Cette stratification favorisera également une entomofaune plus diversifiée.

De façon pratique, la plantation des espèces végétales devrait suivre un ordre spécifique appelé "module de plantation". Ce dernier se base sur l'alternance des espèces ligneuses avec des arbres, des arbustes et des arbrisseaux, disposées sur 2 lignes parallèles, minimum. Ce schéma de plantation permet une stratification verticale la plus complexe et diversifiée possible ;



Exemple de module de plantation d'une haie afin de garantir une bonne stratification verticale (les espèces mentionnées sont données à titre indicatif) (Source : S. TOURTE - ECOSPHERE)



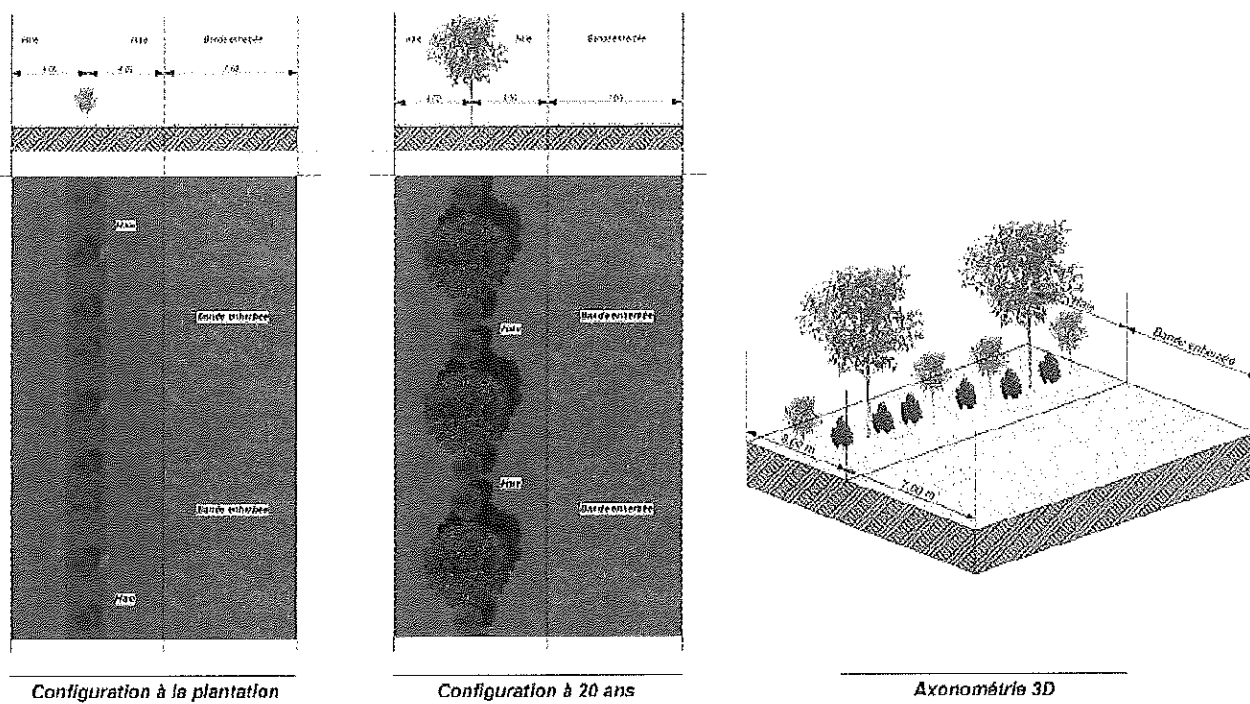


Schéma de la Haie

- Associer, si possible, la haie, qui devra avoir une largeur minimale de 7-8 mètres, à une bande herbacée afin de créer des milieux de transition favorables à la recherche alimentaire entre les haies et les parcelles cultivées. En fonction des linéaires parcellaires accueillant la haie et tant que cela est possible, privilégier une longueur minimale de 200 mètres ;
- La protection des jeunes plants se fera au minimum pendant les 5 premières années contre
 - la concurrence herbacée - privilégier la pose d'un paillage plutôt que le traitement herbicide ;
 - la faune sauvage -pose d'un manchon de protection contre les lapins ou un tube de croissance de 1,20 m à 1,80 m de hauteur pour les cervidés ;
- L'entretien de la haie peut être réalisé le plus souvent avec des techniques mécaniques. Ces dernières varient selon le type de haie :
 - pour la partie basse, constituée d'arbrisseaux, la taille se réalise tous les 2 ans à l'aide d'une épareuse à rotors avec fléaux en Y ou d'un lamier à couteaux ;
 - pour une haie haute, la taille peut être effectuée tous les 5 ans à l'aide d'un a lamier à scies circulaires ;
- La période d'entretien doit comprendre la période hivernale (de novembre à février: descente de la sève, absence de nidification des oiseaux...) ;
- Proscrire la plantation en bordure immédiate des routes principales (passage plus important de véhicules) afin d'éviter au maximum les risques de collisions entre la faune et les véhicules ;
- Toute espèce allochtone est à proscrire. Les espèces à planter devront correspondre aux espèces autochtones du secteur.

Article 7.3.2 – bandes enherbées

- Il est possible de laisser ces bandes en libre évolution mais cela peut créer des problèmes de développement des plantes nuisibles aux cultures. Dans le cas d'une création de bande enherbée on préférera les mélanges de graminées et légumineuses.

Dans ce cas aussi, pour éviter des problèmes d'envahissement des parcelles cultivées proches par des plantes non souhaitées, le couvert devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- occupation irrégulière de l'ensemble de la surface ;
- densité de végétation la plus régulière possible ;
- bonne résistance à l'envahissement d'espèces végétales nuisibles à la parcelle et bonne longévité ;
- Par ailleurs, les légumineuses sont intéressantes à employer dans une bande enherbée, surtout en sols pauvres. En effet, elles sont capables de fixer l'azote de l'air et donc d'améliorer la concentration en nutriments disponibles. Les graminées permettent de couvrir rapidement le sol et donc de limiter l'espace et les ressources disponibles pour les adventices. ;
- L'entretien de la bande enherbée se fera en dehors de la période de nidification de l'avifaune et d'activité des insectes -lépidoptères et orthoptères principalement. Ainsi, la fauche des bandes enherbées sera réalisée à partir du mois d'octobre ;
- Il sera important d'associer les bandes enherbées avec les haies mises en place afin de garantir un effet lisière pour la faune. La largeur minimale sera de 5 à 7 mètres.



*Exemple d'association bande enherbée et arbustes en plaine cultivée (« bouchon-tampon ») :
ici, la strate herbacée prédomine sur la strate buissonnante. (Source : FRCCA et FDC 51)*

Article 7.3.3 – jachères

- Privilégier la création des jachères spontanées. Ces jachères ne feront pas l'objet d'aucun semis quelle que soit la culture mise en place l'année précédente.

Néanmoins, afin d'éviter des problèmes liés au développement d'espèces indésirables pour les cultures voisines, une variante est proposée : semer un couvert tampon de type mélange légumineuses/graminées, dans lequel sera inclus quelques espèces « fugaces » de part et d'autre de la bande ou parcelle dédiée à la jachère.

Les espèces « fugaces » ne sont pas pérennes et sont effacées par le premier épisode hivernal. L'important est d'obtenir un couvert herbacé suffisamment dense dès le début de la vocation. Le sol est ainsi préparé pour l'expression du stock de semences du sol et de sa diversité, dès la saison suivante. Un semis de début à mi-octobre est alors préférable ;

- L'entretien de la jachère. Toute intervention est à proscrire pendant la période principale de nidification de l'avifaune - d'avril à septembre. Les traitements avec des produits chimiques sont également à proscrire ;
- Des variantes à ces jachères spontanées existent (jachères floristiques, jachères faune sauvage avec semis de céréales, jachères apicoles.... Dans tous les cas il conviendra de respecter une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 25 ares ;
- La localisation des jachères est possible au sud du secteur de compensation sur des parcelles déjà accordées par An Avel Braz avec des propriétaires locaux. Ce secteur a une surface légèrement supérieure à 3 hectares.

Article 7.4- mesures d'accompagnement

Article 7.4.1 – Suivi spécifique de la nidification des busards dans le secteur d'implantation du parc éolien

Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg, le MOA réalisera 3 ou 4 passages en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étalera sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation sera mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles -passages des engins- et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.4.2 – Suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune

Dans le cadre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un suivi de mortalité est obligatoire afin de s'assurer du niveau d'impact réel.

Ce suivi est à réaliser au moins une fois dans les trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc et ensuite avec une périodicité de 10 ans.

En cas de mortalité significative, des mesures correctives ou de compensation proportionnées seront mises en place en concertation avec la DREAL Grand Est.

Suite à la mise en place des mesures, un nouveau suivi sera effectué afin de s'assurer de la réussite de ces dernières. Un bilan sera dressé au bout d'une année afin de réévaluer les mesures et de les adapter de nouveau si nécessaire et transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Article 7.4.3 – Suivi de la mise en place des mesures compensatoires

Il s'agira de veiller à la bonne mise en place de l'implantation des haies, bandes enherbées et jachères sur le secteur consacré. Le MOA se fera assister dans la mise en œuvre de ces mesures. Cela concernera la localisation définitive des haies, bandes enherbées et jachères afin de garantir une fonctionnalité écologique optimale et l'exécution des travaux à réaliser sur le terrain.

Article 7.5- Protection du paysage

Article 7.5.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.5.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (RD) :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur routes départementales ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie. En particulier les traversées de routes départementales par ces mêmes réseaux seront réalisées par forage ou fongage, sauf impossibilité technique dûment constatée ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement (SLA) de Brienne-le-Château, les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

La phase de chantier sera suivie par un écologue qui sera en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux -réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris - et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier - stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple.

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remis en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux .

Le sondage géotechnique sera rebouché par un coulis de béton.

Le béton utilisé pour le massif des fondations sera de pH 11 à 13, peu soluble dans l'eau, chimiquement non dégradable à long terme, et ne contiendra pas des adjuvants nocifs à la santé (colorants, liants).

En fin de travaux, l'aire de chantier sera nettoyée et enherbée sans apports de désherbants.

La direction territoriale de l'agence régional de santé (DTARS) devra être informée de la date de début des travaux, ainsi que de la composition du béton prévu pour les fondations, au minimum un mois avant le commencement desdits travaux, afin qu'une analyse préalable de l'eau brute du captage public de Salon puisse être diligentée aux frais du pétitionnaire, avant l'édification des machines. Cette analyse recherchant les composés du béton établira un point « zéro » avant toute éventuelle pollution ultérieure du chantier.

En cas de pollution accidentelle en phase chantier, la DTARS devra en outre être aussitôt prévenue, pour mise en œuvre d'un suivi analytique ultérieur de l'eau du captage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit du village de Richebourg.

Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 16 : Permis de construire

Les permis de construire des 22 éoliennes et des 9 postes de livraison relatifs au parc éolien localisé sur les communes de Salon, PC 010 365 17 W0001 et Villiers-Herbisse, PC 010 430 17 W0001 sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

- Titre IV -

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 17 : Autorisation

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 79,2 MW, localisé sur les territoires des communes de Salon et de Villiers-Herbisse.

Article 18 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Salon, Semoine et Villiers-Herbisse est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

- Titre V -

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 19 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe- par collision directe avec les pâles des éoliennes ;
- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pispitrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*- par collision directe avec les pâles des éoliennes ou par barotraumatisme à leurs abords.

de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

- 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe ;
- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pispitrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*.

La dérogation est accordée sur le territoire des communes de Salon et de Villiers-Herbisse pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 20 : Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

Article 21 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Mesure de compensation

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3 du présent arrêté :

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté met en place les mesures compensatoires visant la création d'un linéaire de haies, de bandes enherbées et de jachères conformes au tableau joint en annexe sur le territoire des communes d'Herbisse, de Villiers-Herbisse, de Semoine, de Haussimont et de Montépreux sur une surface totale de 275 356 m² et conformément aux conventions de mise en place pendant 25 ans dont la liste figure en annexe du présent arrêté, signées en 2017 et passées entre les propriétaires des parcelles et le MOA.

Le bénéficiaire devra informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est pour validation préalable des modifications suivantes :

- dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières ;
- dans le cas du prolongement de la durée d'exploitation du parc éolien, soit 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Mesure d'accompagnement

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3 du présent arrêté

Dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est pour validation préalable des modifications

Article 22 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation conformément aux conditions prescrites aux articles 7 et suivants avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et d'une copie au Muséum national d'histoire naturelle.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007.

- Titre VI -

Dispositions diverses

Article 23 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PARC EOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALON et VILLIERS-HERBISSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de SALON et VILLIERS-HERBISSE.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

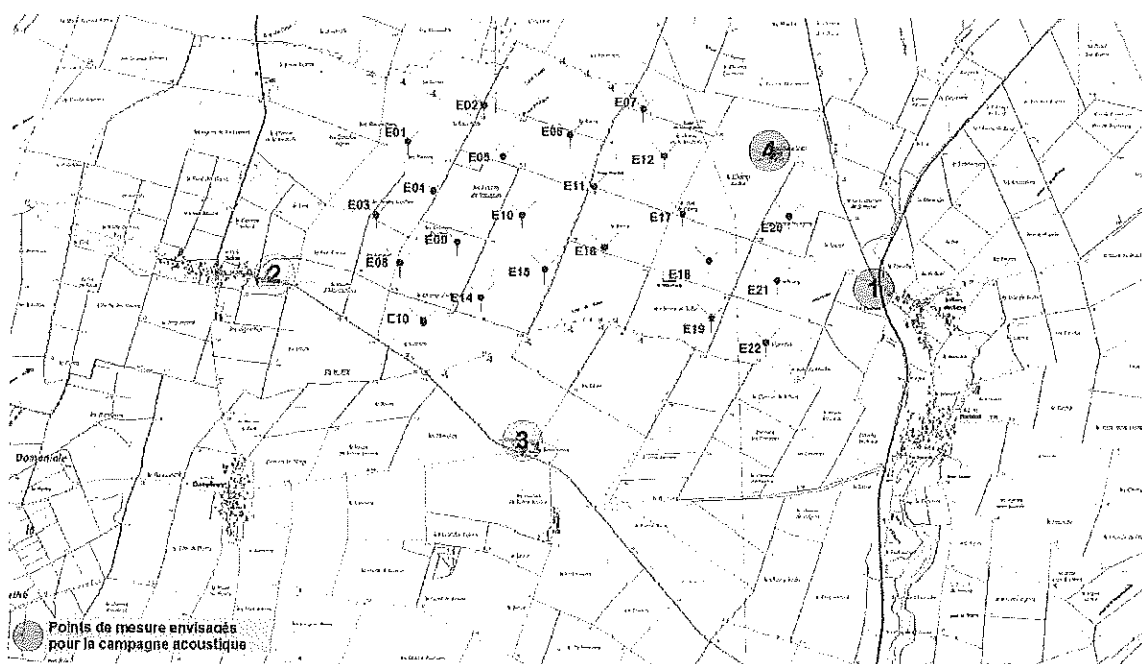
La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

Plan de localisation des mesures acoustiques



➤ Point 1 : Villiers Herbisse,

➤ Point 2 : Salon,

➤ Point 3 : Bonne Voisine,

➤ Point 4 : Ferme Champ Grillet.

ANNEXE 2

Liste des espèces aviennes inscrites au formulaire CERFA n° 13 614*01 et n° 13 616*01

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bauvreuil pivoine	<i>Pyrhula pyrhula</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>
Traquet moiteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des mesures compensatoires

Parcelle	Section Parcelle	Numéro Parcelle	LEUX-DITS	COMMUNE	Surface totale envisagée en m²	Jachères	Haies	Butchers Temporis	Bandes Enherbées	PROPRIETAIRES	Parcelle du Village de Richelbourg
1	24	01	CHAMP GOBLET	MONTEPREUX	7120			7120		SIMONNOT Consors	Convention Signée / En cours de signature
2	24	09	CHAMP GOBLET	MONTEPREUX	6957		6957			SIMONNOT Consors	7120
3	24	10	CHAMP GOBLET	MONTEPREUX	9018		9018			SIMONNOT Consors	6957
4	20	38	CHAMP CLICHAT	MONTEPREUX	5364		5364			SIMONNOT Consors	9018
5	20	39	CHAMP CLICHAT	MONTEPREUX	9600	9600				SIMONNOT Consors	5364
6	20	08	LES ANGLAIS	MONTEPREUX	6450		6450		3010	ELMINI Tyette	9600
7	20	44 (12)	CUL DE SAC	MONTEPREUX	2504		2504			MILLET SIMONNOT Consors	6450
8	24	07	CHAMP CLICHAT	HAUSIMONT	2592			2592		SIMONNOT Consors	2504
9	24	08	CHAMP CLICHAT	MONTEPREUX						SIMONNOT Consors	2592
10	24	09	CHAMP CLICHAT	MONTEPREUX						SIMONNOT Consors	
11	24	31	LE CHEMIN DE MAILLY	SEMOINE	4415		4415			AL	4415
12	24	01	LE CHEMIN DE CHAMPELLET	VILLERS HERBISSE	9660		9660		4008	SEA DU BILLOX + GFA DES TERTRES	9660
13	24	06	RICHENOURG	VILLERS HERBISSE	9737		9737		4544	BRUCHEZ Robert	9737
14	24	09	RICHENOURG	VILLERS HERBISSE	4525		4525		4525	GOMBAUD CALLEVAERT Consors	9737
15	24	29	LA POINTE	VILLERS HERBISSE	4915		4915		2318	GUILLAUME Jean Luc (et Aline)	4915
16	24	35	LES OUCHES	VILLERS HERBISSE	1575		1575		770	GUILLAUME Jean Luc	1575
17	24	32	LES OUCHES	VILLERS HERBISSE	10640		10640		4731	GUILLAUME Jean Luc	10640
18	24	30	LA VOIE DU MOULIN	HERBISSE	7456		7456		3286	GUILLAUME Jean Luc	7456
19	24	07	LA VOIE DU MOULIN	HERBISSE	7560		7560		3207	GUILLAUME Jean Luc	7560
20	24	11	CHEMIN DE VILLERS	HERBISSE	7988		7988		3534	GUILLAUME Jean Luc	7988
21	24	43	DERRIERE DES GRAYÈRES	HERBISSE	4251		4251		1982	BERTHELOT Maurice	4251
22	24	45	LE CHEMIN DES GRAYÈRES	HERBISSE	1258		1258		566	CHAILLLOT Guydine	1258
23	24	25	DERRIERE LES GRAYÈRES	HERBISSE	7620		7620		3596	GUILLAUME Jean Luc	7620
24	24	26	DERRIERE LES GRAYÈRES	HERBISSE	7602		7602		3535	GUILLAUME Jean Luc	7602
25	24	36	LES GRAYÈRES	HERBISSE	50000	50000				DES GRAYÈRES (N. GARCIA Supplée) / JG	50000
26	24	01	DOUPÉLARD	HERBISSE	1420		1420			VAUZ Jeanne et Jéssica	1420
27	24	20	RENAUD DE CHAMP GRILLET	SEMOINE	2790	2790				SEA DU BILLOX + SOUCAT Jeanes	2790
28	24	19	LE LUC	VILLERS HERBISSE	3430	3430				BRUCHEZ Robert	3430
29	24	03	LE LUC	VILLERS HERBISSE	31210	31210				COMMUNE D'HERBISSE	31210
30	24	04	CHATEAU GROGNARD	HERBISSE	40	40				COMMUNE D'HERBISSE	40
31	24	05	CHATEAU GROGNARD	HERBISSE	660	660				COMMUNE D'HERBISSE	660
32	24	49	LE CHEMIN DES GRAYÈRES	HERBISSE	1230	1230				COMMUNE D'HERBISSE	1230
33	24	50	LE CHEMIN DES GRAYÈRES	HERBISSE	10420	10420				CHAILLLOT Guydine	10420
34	24	31	LES MYAÏTES	HERBISSE	2130	2130				CHAILLLOT Guydine	2130
35	24	40	LA NOIE DE MAGNY	HERBISSE	7020	7020				AUBERT Luc	7020
36	24	33	GROGNARD	HERBISSE	8840	8840				GFA de la Vigne au PCD - PETIT Christophe	8840
TOTAL Surface envisagée en m²					27556	27556	91392	14854	57710		27556
TOTAL Surface envisagée en m²					27556	27556	91392	14854	57710		27556
MOC : Mesures Compensatoires Requies / Répondre											

